



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS

ARRETE fixant les modalités de recevabilité des candidatures pour le renouvellement intégral des membres de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat et pour la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aisne.

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°2010-651 du 11 juin 2010 modifiant le décret n°99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et l'élection de leurs membres ;

VU la circulaire 900 du 24 juin 2010 du Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.- Les candidatures sont recevables à partir du 1^{er} septembre 2010 et jusqu'au 10 septembre 2010, à 12 heures. Elles sont déposées à la Préfecture par le mandataire de la liste, lui-même ayant la qualité d'électeur à la chambre de métiers et de l'artisanat. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au mandataire de la liste le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

ARTICLE 2:- Chaque déclaration de candidature résulte du dépôt à la Préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées par le décret n°2010-651 du 11 juin 2010 modifiant le décret n°99-433 du 27 mai 1999. La composition des listes doit notamment respecter les conditions suivantes :

Chaque liste comporte un titre, et le cas échéant une tendance syndicale ;

Chaque liste comprend au moins 35 candidats ;

Chaque liste comporte au minimum 4 candidats par catégorie d'activité (alimentation, bâtiment, fabrication, service) dont au moins deux pour chacune de ces catégories figurent parmi les 18 premiers candidats de la liste ;

Au moins un candidat sur quatre doit être une femme, et ce au sein de chaque tranche de quatre candidats ;

Pour chacun des candidats, figurent sur la liste les noms de famille et le cas échéant d'épouse, prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance, la profession, la catégorie d'activité, le numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et l'adresse du siège de l'entreprise ;

Chaque déclaration collective de candidature doit être accompagnée des mandats et des attestations sur l'honneur signés par chaque candidat. L'absence d'une ou plusieurs attestations sur l'honneur après le 10 septembre 2010 à 12h00 entraînera le rejet de la liste.

Il est délivré récépissé de ce dépôt au mandataire.

ARTICLE 3 .- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 15 JUIL. 2010 Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet



Salima EBURDY